

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

**DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT**

Notifiée le : 14.03.2024

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 034-213403009-20240312-DC2024_006-AU



REPUBLIQUE F

**ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS**

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-006

Objet : Modification de la Régie de recettes Enfance et Jeunesse n° 11601

La régie pour l'encaissement « des repas de cantine scolaire, du temps d'accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) » est modifiée en régie « Enfance et Jeunesse » intégrant l'encaissement de la restauration scolaire, du temps périscolaire, du temps extra-scolaire et de l'Espace Ados»

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.2 L.2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2023 autorisant Monsieur le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 02 janvier 1974 modifiée le 23 juillet 1985 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas de cantine scolaire,

Vu la délibération 073-99 du 20 septembre 1999 autorisant un fonds de caisse pour la régie de la cantine scolaire,

Vu la délibération 073-2003 du 15 décembre 2003 portant modification du mode d'encaissement de la cantine scolaire,

Vu l'arrêté du 01 décembre 2004 instituant une régie de recettes auprès du service cantine de la commune de Servian,

Vu la décision 2012-029 du 06 septembre 2012 instaurant le paiement en ligne et autorisant l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au nom du régisseur à qualité,

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 portant l'encaisse à 15 000 €,

Vu la délibération 2016-081 du 15 décembre 2016 instituant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la décision 2019-004 du 22 février 2019 instaurant le paiement par carte bleue sur place par TPE,

Vu la délibération 2021-034 du 13 avril 2021 fixant le tarif du repas de la cantine scolaire et les tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP),

Vu la décision 022-015 du 11 mars 2022 de création de la régie de recette pour l'encaissement des repas de cantine scolaire n° 11601,

Vu la délibération 2022-068 du 28 septembre 2022 fixant le tarif de l'activité « Nuitée ALP/ALSH »,

Vu la décision 2023-011 du 14 février 2023 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des repas de cantine scolaire n° 11601, en régie de recettes pour l'encaissement des repas de cantine scolaire, du temps d'accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) et de l'activité Nuitée ALP/ALSH,

Vu la délibération 2023-025 du 21 février 2023 modifiant le tarif de la cantine,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Vu la délibération 2023-049 du 13 avril 2023 intégrant l'ALSH et l'Espace Ados à la mairie,
Vu la délibération 2023-051 du 06 juin 2023 relative aux tarifs du service « ENFANCE ET JEUNESSE » (RESTAURATION, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET ESPACE ADOS),
Vu la décision 2023-015 du 08 juin 2023 portant modification de la régie de recettes en régie de recettes « Enfance et Jeunesse » pour l'encaissement des repas de la cantine scolaire, du temps d'accueil de Loisirs Périscolaires, du temps périscolaire, du temps extra-scolaire et de l'Espace Ados.
Vu la délibération 2024-009 du 29 janvier 2024 fixant la liste des actions et des tarifs de l'Espace Ados,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/03/2024,
Considérant qu'il convient de modifier la décision 2023-015 du 08/06/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il a été institué une régie de recettes dénommée « Enfance et Jeunesse » auprès du service administratif place du marché 34290 SERVIAN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Servian

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits :

1 - de la restauration (repas)

2 - du temps d'accueil périscolaire (accueil+nuitée)

3 - du temps d'Accueil extra-scolaire (accueil+sorties)

4 - de l'Espace Ado (adhésion annuelle, journée, soirée, sorties, vente de tickets (tombola et bingo), vente de denrées alimentaires, vente de plantes vertes, vente de produits artisanaux, vente de cartons de loto, vente de cartes de vœux, vente de prestations de services (lavage de voiture et séance de photo), jeux dans la cadre d'organisation de festivités, frais d'inscription à un tournoi, entrée pour une festivité, organisation de vide grenier.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 - Espèces,

2 - Chèques,

3 - Carte bleue (paiement en ligne ou sur place par TPE).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 76.22 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du bureau de La Banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public du SGC Biterrois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Servian, le 12/03/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**DÉPARTEMENT
DE
L'HERAULT**

Notifiée le : 18.03.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS**

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-007

Objet : AMENAGEMENT RD39 - RUE PIERRE PUGET - LOT 2 - BORDERES SANCHIS - AVENANT 1

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité d'adapté les travaux précédemment réalisés (câble d'alimentation, raccordement de 2 candélabres, ajout d'un mât pour la vidéosurveillance),

Considérant la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise BORDERES SANCHIS,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 de l'entreprise BORDERES SANCHIS sis 17 rue du Père Jean Baptiste Salles - 34300 AGDE ;

Article 2 : Que le montant de cet avenant s'élève à 3 435.00 €.H.T. soit 4122.00 €.T.T.C.

Article 3 : Que ce montant sera inscrit au BP 2024 opération 514.

Servian, le 14/03/2024

Christophe THOMAS

Maire



RD39 Avenue d'Alignan du Vent – Rue Pierre Pujet

**Marché Lot 2 Réseaux Secs
AVENANT NUMÉRO 1**

A RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Maître d'ouvrage : **Mairie de Servian
Place du Marché
34 290 SERVIAN**

Titulaire du marché (désignation et adresse) :
Entreprise BORDERES SANCHIS, 17 rue du Père Jean Baptiste Salles, 34 300 AGDE

Date : septembre 2022

Objet : Marché de travaux : RD39 Avenue d'Alignan du Vent – Rue Pierre Pujet
Lot 2 Réseaux secs

Montant initial du marché : **47 584.00 € HT dont la décomposition est précisée ci-après :**
Tranche ferme : 25 170.00 € HT
Tranche Optionnelle : 22 414.00 € HT
Total Global : 47 584.00 € HT

B OBJET DE L'AVENANT

Article 1.

L'objet de cet avenant est de prendre en compte les adaptations apportées au projet. Les principales modifications sont les suivantes :

-Sur le secteur route d'Alignan du Vent, il a été nécessaire d'ajouter le cablage du réseau d'éclairage. En effet, les travaux préalables à la pose des candélabres avaient été réalisés par Hérault Energie et l'entreprise ALLEZ. Sur les recolements transmis le câble d'alimentation était mentionné. Or lorsque nous avons dégagé le réseau, nous avons constaté qu'il y avait uniquement les fourreaux et la cablette de cuivre. Cette prestation représenté un montant de 1925.00€ HT, auquel il faut ajouter 2 raccordements sur candélabres existants pour 360.00€ HT.

-Par ailleurs, il est demandé d'ajouter un mat pour la vidéosurveillance au bout de la rue Pujet. Cette prestation représente 1 150.00€ HT.

Article 2

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0. Ces prix sont révisables suivant les modalités du CCAP.



Article 3

Suite aux modifications apportées, le nouveau montant du marché est de **51 019.00€ HT** dont la décomposition est précisée ci-après :

Tranche ferme :	28 605.00 € HT
Tranche Optionnelle :	22 414.00 € HT
Total Global :	51 019.00 € HT

Cet avenant représente une plus-value de 3 435.00€ HT par rapport au marché de départ, soit 7.2% d'augmentation par rapport au montant initial.

C SIGNATURES

A...Agde....., le .27/02/2024..... *A Servian, le 14/03/2024*

Accepté,
L'Entrepreneur,

Le Maître d'Ouvrage

BORDERES-SANCHIS
SAS au capital de 10 000 €
17 rue du Père Joseph - La Salles
34 350 - AGDE
Tel : 04 67 01 02 60
SIRET : 384 011 420 00053



C. THOMAS
Maire